

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue de la République (partie comprise entre la rue de la Croix Saint-Siméon et l'avenue Fournier).

Réglementation temporaire de la circulation.

Construction d'un immeuble.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée des travaux de construction d'un immeuble sis au n°26 avenue Fournier pour le compte de la société SOGEPROM, avenue de la République,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022**, avenue de la République (partie comprise entre la rue de la Croix Saint Siméon et l'avenue Fournier), la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des traversées piétonnes existantes.
- **Article 2.- A compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022**, avenue de la République (partie comprise entre la rue de la Croix Saint Siméon et l'avenue Fournier), la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société SOGEPROM – 34-40, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE,
 - A la société ESPACE 9 – 9, rue Ernest Sarron – 77410 CLAYE SOUILLY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 26 août 2022.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU